

GEN 1.2 ENTREE, TRANSIT ET SORTIE DES AERONEFS**ENTRY, TRANSIT AND DEPARTURE OF AIRCRAFT****LA REUNION****1.2.1 REGLEMENT CONCERNANT LES AERONEFS CIVILS QUI EFFECTUENT DES VOLS INTERNATIONAUX****GENERALITES**

Tout survol du département de LA REUNION avec ou sans escale, doit être effectué conformément à la réglementation de l'Aviation Civile applicable dans ce territoire.

Tout aéronef en provenance de l'étranger qui pénètre à LA REUNION doit effectuer son premier atterrissage sur un aéroport disposant des contrôles de douane, de police et de santé. De même tout aéronef quittant ce département pour l'étranger doit accomplir sa dernière escale en territoire français sur un tel aéroport.

a) Vols réguliers

* Survol et escales techniques :

Les aéronefs des compagnies ressortissant à des pays signataires de l'accord de transit ou bénéficiant des droits équivalents par accord bi-latéral conclu avec la France peuvent survoler le territoire de LA REUNION, dans les conditions prescrites par les dits accords.

Dans tous les autres cas, une demande d'autorisation doit être présentée à la Préfecture du Département.

* Escales commerciales :

L'exploitation à des fins commerciales d'un vol international régulier à destination ou en provenance de la REUNION doit être effectuée sous couvert :

- soit des dispositions contenues dans les accords aériens passés entre la France et les pays étrangers desquels relèvent les compagnies exploitantes ;

- soit d'autorisations particulières délivrées par le Gouvernement français.

* Documents exigés à l'arrivée et au départ des aéronefs :

Formulaire de trafic

Les compagnies de transport aérien, sous réserve de la remise aux autorités aéroportuaires d'un formulaire de trafic, ne sont pas tenues de leur remettre le manifeste de passagers.

Le formulaire de trafic est également exigé pour les services supplémentaires d'une ligne régulière.

N.B : les aéronefs d'État tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la Convention de Chicago sont exclus de l'application des présents règlements.

* Mesures sanitaires applicables aux aéronefs :

Aucune mesure sanitaire n'est applicable aux aéronefs en période sanitaire normale.

LA REUNION ISLAND**1.2.1 REGULATION CONCERNING CIVIL AIRCRAFT WHICH CARRY OUT INTERNATIONAL FLIGHTS****GENERAL**

Any overflight of the LA REUNION island with or without stop, should be performed in compliance with the Civil Aviation regulations applicable to this territory.

All aircraft arriving from abroad and entering LA REUNION should perform the first landing on an airport provided with Customs, Police and Sanitary controls. Also, all aircraft leaving this department abroad should have their last stop in the French territory on such type of airport.

a) Scheduled flights

* Overflight and technical stop:

Aircraft from airlines belonging to countries which signed the bilateral transit agreement or possessing equivalent rights by a bilateral agreement signed with France, can overfly the territory of LA REUNION under the conditions prescribed in the said agreements.

In all other cases, a clearance request should be put up to the department prefecture.

* Commercial stops:

Commercial operation of a scheduled international flight to or from LA REUNION should be performed under:

- either the provisions contained in the air agreements signed between France and the foreign countries governing the operator airlines;

- or specific clearances delivered by the French Government.

* Documents required on arrival and departure of aircraft:

Traffic form

Provided they transmit the airport authorities a traffic form, transport airlines do not need to transmit the passenger list.

The traffic form is also required for supplemental services of a scheduled line.

N.B: State aircraft, such as defined in article 3 of the Chicago Convention are excluded from the application of these regulations.

* Health measures applicable to aircraft:

During normal health periods, no health measure is applicable to aircraft.

b) Vol non réguliers

Les aéronefs non commerciaux étrangers et les aéronefs commerciaux non réguliers étrangers devant séjourner plus de sept jours à LA REUNION doivent être placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire non cautionné délivré par le service des douanes. Au moment de la réexportation définitive, le service des douanes retire ce titre.

c) Vols privés

Même en régime de vol VFR, le dépôt d'un plan de vol est obligatoire pour tout vol à destination ou en provenance de LA REUNION. Régime douanier des aéronefs non commerciaux importés à titre temporaire.

- Lorsque l'aéronef demeure, jusqu'à son départ pour l'étranger, sur l'aérodrome obligatoirement douanier d'entrée à LA REUNION et y séjourne sous la surveillance générale de la douane, aucune formalité n'est exigée si la durée de son séjour sur cet aéroport ne dépasse pas sept jours.

- Le titre valable pour l'importation temporaire délivré par le Service des Douanes de l'aérodrome d'entrée à LA REUNION doit être présenté, pour contrôle, aux Services de la Direction Générale de l'Aviation Civile des aérodromes non douaniers ou, lorsqu'ils ne sont pas dotés de ces services, aux responsables de ces aérodromes.

b) Non-scheduled flights

Foreign non-commercial aircraft and foreign non-scheduled commercial aircraft staying more than seven days at LA REUNION should be subjected to a temporary unsecured import certificate issued from Customs. On final re-export, aircraft will be cleared by Customs services.

c) Private aircraft

Even for VFR operation, filing a flight plan is required for any inbound or outbound flight at LA REUNION. Customs regulations for non-commercial aircraft temporary imported.

- When an aircraft is staying, until departing abroad, in the arrival aerodrome with compulsory customs facilities in LA REUNION and under general Customs surveillance, no formality will be required for aircraft staying not more than seven days in this aerodrome.

- The certificate available for temporary import issued from Customs in arrival aerodrome at LA REUNION should be showed and controlled by DGAC Services (General Directorate of Civil Aviation) in aerodromes with no customs facilities or, where there is no DGAC Services, by the aerodrome authorities.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VOL NON RÉGULIER

DEMANDE DE VOL NON RÉGULIER (à remplir en 3 exemplaires)		
Date de dépôt :		
NOM (ou raison social) DE LA COMPAGNIE EXPLOITANTE :		
PROPRIÉTAIRE DE L'AÉRONEF : (lorsque le propriétaire n'est pas en même temps l'exploitant).		
TYPE ET CAPACITÉ DE L'AÉRONEF : N° d'IMMATRICULATION :		
DATES, ITINÉRAIRE ET HORAIRES COMPLETS DU VOL :		
CATÉGORIE DU VOL : S'agit-il a - d'un vol affrété (charter) ☐ oui ☐ non Nom et adresse de l'affrêteur : Prix du transport (montant du contrat) : (nombre de passagers) : Objectifs poursuivis par l'affrêteur (autres que le voyage) : Est-il exact que tous les membres du groupe appartiennent depuis plus de six mois à l'association (ou l'entreprise) qui est indiquée ci-dessus comme étant l'affrêteur ? b - d'un voyage à forfait (inclusive tour) ☐ oui ☐ non Si la réponse est oui, indiquer : Nom et adresse de l'affrêteur : Le prix minimum payé par chaque passager pour la totalité du forfait : L'itinéraire exact de l'ensemble du voyage : La durée totale du voyage et la durée du séjour prévue dans le département ou territoire français concerné :		
SIGNATURE :	Nom et qualité du signataire : Signature	

NON SCHEDULED FLIGHT REQUEST FORM

NON-SCHEDULED FLIGHT REQUEST (please, provide 3 copies)	
Date of file:	
NAME (or corporate name) OF THE OPERATOR AIRLINE:	
AIRCRAFT OWNER: (if different from the operator)	
AIRCRAFT TYPE AND CAPACITY: IMMATRICULATION No.:	
DATES, ROUTE AND COMPLETE TIME-TABLE OF FLIGHT:	
FLIGHT CATEGORY: Is the flight a - a charter flight ☐ yes ☐ no Name and address of the charterer: Transport price (contract amount) : (number of passengers) : Purposes of the charterer (other than travel): Is it exact that all group members belong for more than six months to the association (or company) mentioned above as being the charterer? b - an inclusive tour ☐ yes ☐ no If yes, please indicate: Name and address of the charterer: The minimum price paid by each passenger for the whole tour: The exact route of the complete tour: The total tour duration and the estimated stay duration in the French department or territory concerned:	
SIGNATURE: Name and position of signatory: Signature	